

**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
« Construire ensemble, durablement »

Lyon, le 23/03/23

**SNIA Centre et Est**

**Références du dossier :** 2022.03.030 / B.12009 / T.150967  
Reçu le 20/10/2022

**Affaire suivie par :** Oureda MAOUCHE - Tél. : 04 26 72 65 43  
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

À l'attention de :  
**DREAL**  
**Guichet unique des AE**

**Objet :** Autorisation Environnementale – Parc éolien de BRANSAT

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société **ABOWIND** pour l'implantation de 4 éoliennes sur la commune de BRANSAT (03), aux coordonnées géographiques ci-dessous :

Éolienne	Latitude	Longitude	Cote sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E1	46°20'45.700"N	3°12'12.700"E	382.37	200	582.37
E2	46°20'38.500"N	3°12'36.000"E	370.01	200	570.01
E3	46°19'19.800"N	3°11'33.600"E	377.29	200	577.29
E4	46°19'13.500"N	3°11'59.700"E	367	200	567

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radio-électriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

Dans ces conditions, j'émet un **avis favorable** pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

**REMARQUES POUR LE PÉTITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- Les éoliennes devront être équipées **d'un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.